

FR_GERICHTE 608 2023 9 vom 28. März 2023

FR Kantonsgericht, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_9

FR: FR_GERICHTE 608 2023 9 du 28 mars 2023

IT: FR_GERICHTE 608 2023 9 del 28 marzo 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 3

octobre 2022 du Service des curatelles des communes de B._____, D._____ et E._____, avec, en annexe, un courrier du Service de la population et des migrants de l'Etat de Fribourg (dossier OAI, p. 661 et 662); que, dès cette date, le dossier aurait dû être transféré à l'OAI, conformément à l'art. 40 al. 2^{quater} RAI; qu'il faut ainsi constater que l'OAI n'était pas compétent pour statuer sur la demande de prestations du recourant, comme il le reconnaît d'ailleurs lui-même dans ses observations du 7 février 2023; qu'il en découle que le recours (608 2023 9) doit être admis et la décision querellée annulée; que la cause est renvoyée à l'autorité intimée, à charge pour elle de transmettre le dossier à l'office de l'assurance-invalidité désormais compétent, soit l'OAI; que, bien que la procédure ne soit en principe pas gratuite, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de justice; que, dès lors qu'un renvoi équivaut à un gain de cause total, le recourant a droit à des dépens; que, malgré la demande qui lui a été faite par courrier du 14 février 2023, le représentant du recourant n'a pas déposé de liste de frais détaillée, de sorte que l'indemnité de partie est fixée, de manière forfaitaire, à CHF 1'000.-, débours compris, plus CHF 77.- au titre de la TVA à 7,7 %, soit à un total de CHF 1'077.-, laquelle est mise intégralement à la charge de l'autorité intimée; que, devenue sans objet, la requête d'assistance judiciaire partielle (608 2023 10) est rayée du rôle;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours (608 2023 9) est admis. Partant, la décision querellée est annulée et la cause est renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, à charge pour lui de transmettre le dossier à l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger. II. La requête d'assistance judiciaire partielle (608 2023 10), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est exceptionnellement pas perçu de frais de procédure. IV. L'indemnité de partie allouée à A._____ pour ses frais de défense est fixée à CHF 1'000.-, débours compris, plus CHF 77.- au titre de la TVA à 7,7 %, soit à un total de CHF 1'077.-, et mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le

contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg,
le 28 mars 2023/meg La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.